

ANNEXE II

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

La liste indicative suivante fait état des domaines de coopération possibles définis par le Honduras pour les besoins des programmes de travail relatifs aux activités de coopération :

- a) renforcement des systèmes de gestion de l'environnement, y compris :
 - i) gestion des risques environnementaux,
 - ii) gestion intégrée des déchets,
 - iii) gestion globale des substances chimiques et des déchets toxiques et dangereux;
- b) renforcement des capacités institutionnelles de mise en application des lois environnementales nationales, y compris :
 - i) système d'information sur l'environnement, y compris la surveillance environnementale,
 - ii) programmes de surveillance et de suivi des ressources génétiques,
 - iii) système de surveillance et d'alerte relatif aux organismes génétiquement modifiés;
- c) promotion de l'observation du droit national de l'environnement, incluant la prestation d'un appui visant à aider les petites et moyennes entreprises, y compris les secteurs exportateurs, à se conformer à cette législation;
- d) promotion des pratiques exemplaires favorisant le développement durable, y compris par les moyens suivants :
 - i) utilisation et développement de technologies de production plus propres,
 - ii) promotion de la production et du commerce de produits et de services sans danger pour l'environnement;
- e) promotion des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale des entreprises sur les territoires des Parties;
- f) renforcement des mécanismes favorisant la participation du public conformément au droit interne de chacune des Parties, y compris la citoyenneté et la participation environnementales;